

Robert SALVAT  
Grade honoraire  
Adresse  
Ville  
[adresse.courriel@fai.fr](mailto:adresse.courriel@fai.fr)

Paris, le 6 mars 2019

**Objet :** Assurance de la « Citroën GS », immatriculée : 2322HD76 – Contrat résilié depuis 2018.  
**V.Réf :** 39311373/816793 – Votre lettre du 27 février 2019.  
**PJ :** 2

**CARENE Assurances**  
**ICC - Allianz**  
92 rue de Richelieu  
75002 PARIS  
A l'attention d'Émilie Zzzzzzz,

Copie

Chère Madame,

Vous m'adressez une nouvelle lettre, ci-dessus référencée, par laquelle vous tentez de réclamer le paiement de l'échéance du 24/02/2019 du contrat d'assurance de la voiture qui est référencé ci-dessus [cf. en pièce jointe]. Cette lettre est une réponse à ma lettre du 22 février 2019 [cf. en pièce jointe].

1. Je rappelle que ce contrat d'assurance a été résilié il y a un an, dans les conditions de l'article L.113-15-2 du code des assurances. La résiliation de l'assurance a pris effet à l'expiration du délai d'un mois, prévu au même article du même code<sup>1</sup>
2. Vous argumentez que la « Loi Hamon » ne prévoirait que le seul cas d'une résiliation motivée par un changement d'assureur et que le contrat devrait être résilié par le nouvel assureur. La « Loi Hamon » a modifié le code des assurances. Pour ce qui nous occupe, l'article modifié est l'article L.113-15-2 du code des assurances ; ici, il convient donc de se reporter à l'avant dernier alinéa de cet article, qui justifierait votre position :  
« (...) Pour l'assurance de responsabilité civile automobile définie à [l'article L. 211-1](#) et pour l'assurance mentionnée au g de [l'article 7](#) de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le nouvel assureur effectue pour le compte de l'assuré souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Il s'assure en particulier de la permanence de la couverture de l'assuré durant la procédure. (...) ».

Malheureusement, l'avant dernier alinéa de l'article L.113-15-2 du code des assurances, qui motive votre lettre, est inopérant dans les circonstances de l'espèce.  
En effet, la voiture pour laquelle j'ai demandé la résiliation de l'assurance obligatoire est une voiture de collection (Citroën GS) de 1972, immatriculée 2322HD76 .

<sup>1</sup> Article L.113-15-2 :  
« Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable. Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.  
Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal. (...) »

Il n'y a pas de nouvel assureur ; la voiture ne roule plus depuis 14 mois : elle pollue trop (en semaine, elle n'aurait pas le droit de rouler à Paris) ; elle est mise sur cales dans un garage à Rouen, avec une cuillerée d'huile dans les 4 cylindres pour la protection du « *Flat-four* » ; elle ne sera pas vendue.

3. Je rappelle donc que le même article du code des assurances prévoit que l'assureur « *est tenu de rembourser le solde [de la prime] à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation (...)* ».

→ Je ne crois pas avoir pas avoir été remboursé à ce jour.

Il est également prévu « *A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal* ».

→ Je vous laisse le soin d'en calculer le montant.

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Robert SALVAT